

Le Gouverneur

**Instruction n° 010 /GR/2019 relative à l'approvisionnement en devises
par la Banque centrale des établissements de crédit pour le règlement des
transactions avec l'extérieur**

LE GOUVERNEUR,

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en vigueur ;

Vu le Règlement n° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant
réglementation des changes dans la CEMAC ;

En application de l'article 75 dudit Règlement,

PREND L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- La présente Instruction définit les conditions et modalités
d'approvisionnement en devises des établissements de crédit par la Banque Centrale
pour le règlement des transactions avec l'extérieur.

Article 2.- L'approvisionnement en devises des établissements de crédit par la
Banque Centrale est effectué uniquement pour la couverture des ordres hors zone de
la clientèle en attente d'exécution.

Une lettre circulaire de la Banque Centrale précise les modalités de calcul des
besoins de financement des établissements de crédit pour l'exécution de leurs
transactions avec l'extérieur.

Article 3.- L'approvisionnement en devises des établissements de crédit est
subordonné à l'accord préalable de la Banque Centrale et le virement en sa faveur de
de la contrevaieur en FCFA du montant accordé.

Article 4.- L'établissement de crédit qui sollicite les devises pour le règlement des
opérations avec l'extérieur en attente d'exécution présente à la Banque Centrale un
dossier comportant :



